

## Décision de modification de l'autorisation de mise sur le marché d'un produit phytopharmaceutique

*Vu les dispositions du règlement (CE) N° 1107/2009 du 21 octobre 2009 et de ses textes d'application,*

*Vu le code rural et de la pêche maritime, notamment le chapitre III du titre V du livre II des parties législative et réglementaire,*

*Vu l'arrêté du 4 mai 2017 relatif à la mise sur le marché et à l'utilisation des produits phytopharmaceutiques et de leurs adjuvants visés à l'article L. 253-1 du code rural et de la pêche maritime, modifié par l'arrêté du 27 décembre 2019, et en particulier son article 15,*

*Vu l'autorisation de mise sur le marché du produit phytopharmaceutique **PHOSTOXIN PELLET***

*de la société* **DETIA DEGESCH GMBH**

*Numéro de dossier* **n°2021-0196**

*Considérant la nécessité de mettre à jour les équipements de protection individuelle de l'opérateur et du travailleur mentionnés au sein des décisions prises par le directeur général de l'Anses depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2020,*

L'autorisation de mise sur le marché du produit phytopharmaceutique désigné ci-après **est modifiée** en France dans les conditions précisées dans la présente décision et son annexe.

La présente décision s'applique sans préjudice des autres dispositions applicables.

### **Avertissement :**

Le non-respect des conditions décrites ci-dessous peut entraîner le retrait ou la modification de l'autorisation ainsi que toute action incluant des poursuites judiciaires.

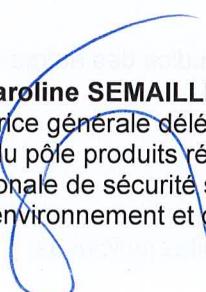
## Informations générales sur le produit

<b>Noms du produit</b>	PHOSTOXIN PELLET ARVALIN PHOS
<b>Type de produit</b>	Produit de référence
<b>Titulaire</b>	DETIA DEGESCH GMBH Dr. Werner Freyberg str. 11 69514 LAUDENBACH Allemagne
<b>Formulation</b>	Produit générateur de gaz (GE)
Contenant	560 g/kg - phosphure d'aluminium
<b>Numéro d'intrant</b>	9500321
<b>Numéro d'AMM</b>	9500321
<b>Fonction</b>	Taupicide et insecticide
<b>Gamme d'usage</b>	Professionnel

L'échéance de validité de la présente décision correspond à celle de l'autorisation du produit.

La présente décision peut être retirée ou modifiée si des éléments le justifient. Les modalités d'autorisation du produit restent inchangées à l'exception de la modification des conditions d'emploi mentionnée en annexe de la présente décision.

A Maisons-Alfort le, **19 FEV. 2021**

  
**Caroline SEMAILLE**  
 Directrice générale déléguée  
 en charge du pôle produits réglementés  
 Agence nationale de sécurité sanitaire de  
 l'alimentation, de l'environnement et du travail (ANSES)

## ANNEXE I : Modification des modalités d'autorisation du produit

### Conditions d'emploi du produit

*Le paragraphe relatif à la protection de l'opérateur et du travailleur est remplacé par le paragraphe ci-après :*

#### Protection de l'opérateur et du travailleur

##### *Pour l'opérateur, porter*

###### **Dans le cadre du traitement de désinsectisation par fumigation**

- pendant l'application de la préparation et la phase de nettoyage**

- Gants en nitrile certifiés NF EN ISO 374-1/A1 et NF EN 16523-1+A1 (type A) ;
- EPI vestimentaire conforme à la norme NF EN ISO 27065/A1 ;
- Sous réserve que l'opérateur ait à sa disposition un masque de protection respiratoire autonome et qu'une détection en continu de la concentration en phosphine dans l'air avec un système d'alarme en cas de dépassement de la valeur seuil de 0,01 ppm dans l'air soient mise en place.

OU

- Gants en nitrile certifiés NF EN ISO 374-1/A1 et NF EN 16523-1+A1 (type A) ;
- EPI vestimentaire conforme à la norme NF EN ISO 27065/A1 ;
- Masque de respiration autonome pendant toute la durée de l'application, si une détection en continu de la concentration en phosphine dans l'air avec un système d'alarme en cas de dépassement de la valeur seuil de 0,01 ppm dans l'air n'est pas réalisable.

##### *Pour le travailleur, porter*

- Un EPI vestimentaire conforme à la norme NF EN ISO 27065/A1.